PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Belfort, le 14/03/2020

à 10 h30

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CORONAVIRUS – ELECTIONS MUNICIPALES

David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort, invite l'ensemble des électeurs à se rendre aux urnes à l'occasion des scrutins municipaux des dimanche 15 et 22 mars 2020. Il s'agit d'un évènement important pour la démocratie de notre pays, que de participer au choix de nos élus communaux.

Toutes les mesures garantissant la sécurité sanitaire des électeurs et des personnels tenant les bureaux de vote sont prises et seront effectives dès leur ouverture à 8h00 et jusqu'à leur fermeture à 18 h.

Chaque bureau de vote aura **un point d'eau afin de se laver les mains à proximité ou, à défaut, mettra à disposition du gel hydro-alcoolique.** Une signalétique sera mise en place dans chaque bureau de vote vers le point le plus proche pour se laver les mains.

L'aménagement de chaque bureau de vote est conçu de telle manière qu'il évite les situations de promiscuité prolongée. A chaque étape de son parcours au sein du bureau, l'électeur devra pouvoir être maintenu à une **distance suffisante** de chaque personne dans les bureaux de vote (1 mètre environ). **Des mesures coup-file sont mises en place pour les personnes fragiles, notamment pour les personnes âgées**.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Représentation de l'État et de la communication interministérielle
Tél. : 0384571576
Mél. : pref-communication@territoire-de-belfort .gouv.fr
Direction du cabinet du préfet

1 rue Bartholdi
90020 Belfort CEDEX

Il est recommandé :

- aux responsables des bureaux de vote comme pour les électeurs **de se laver très régulièrement les mains**, ce qui reste le meilleur moyen de prévenir la propagation du Covid19.
- **aux électeurs de ramener leur propre stylo d'encre bleue ou noire indélébile pour émarger.**

Il est rappelé que le port de gants chirurgicaux n'est pas de nature à limiter la propagation du Covid19 et qu'il peut gêner le bon déroulement des opérations électorales, notamment du dépouillement.

Un électeur portant un masque chirurgical ne pourra être autorisé à voter que dans le cas où il est identifiable malgré le port de ce masque. Dans le cas contraire, il devra l'enlever le temps de vérifier son identité et ne pourra pas voter en cas de refus de sa part.

Le vote par procuration est facilité pour les personnes fragiles et/ou ne pouvant pas se déplacer. Conformément à l'article R. 72 du code électoral, ces personnes peuvent demander à un officier de police (brigade de gendarmerie, commissariat de police) de se déplacer pour recueillir leurs demandes de procuration. Les mesures sanitaires appropriées seront alors prévues afin d'éviter tout risque de transmission du virus du Covid-19.

Afin de garantir le droit de vote des personnes présentes dans les hébergements collectifs et pour éviter d'augmenter le risque d'introduction du virus dans ces établissements, le ministre de l'Intérieur a demandé à ce qu'une personne travaillant déjà dans l'établissement soit désignée « délégué de l'officier de police judiciaire » par le juge d'instance ou l'officier de police judiciaire. Cela lui permet de recueillir les demandes de procuration dans son établissement auprès des résidents désireux de le faire, avant de les remettre à un officier de police judiciaire. Cette décision permet à chacun de pouvoir voter sans s'exposer à des risques.

Les gestes barrières constituent la première des protections :

- lavez-vous fréquemment et correctement les mains avec du savon ou utilisez une solution hydro-alcoolique,
- tousser ou éternuer dans le coude,
- saluer sans se serrer la main,
- éviter les embrassades,
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter,
- porter un masque si vous êtes malade (sur prescription médicale)
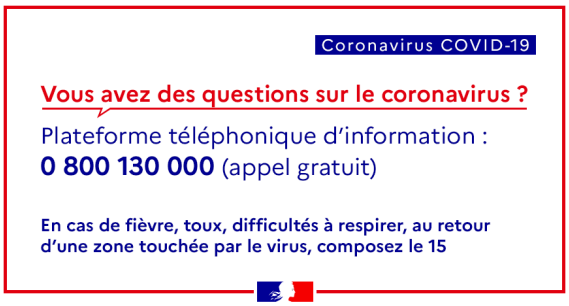
Il est conseillé également de suivre les points de situation réalisés par les autorités sanitaires.